

# Directives relatives aux situations difficiles

concernant

## la solution d'assurance pour les sapeurs-pompiers de l'ensemble de la Suisse

Avec effet rétroactif au 1er janvier 2018

### 1. Objet

Ces directives réglementent le traitement des ressources financières accumulées dans le fonds spécial destiné aux situations difficiles, conformément à l'article 5 du règlement d'organisation.

### 2. Principe

Toute prétention de droit à des prestations provenant du fonds spécial est exclue. En particulier, aucun paiement n'est effectué si le fonds spécial destiné aux situations difficiles ne contient pas de ressources financières.

### 3. Objectifs

Les ressources financières du fonds spécial destiné aux situations difficiles ont pour principal objectif de permettre le versement d'une indemnité équitable à un SP lésé lorsqu'aucune prestation d'assurance n'est fournie ou en cas de dépenses spéciales (p. ex. avocat spécialisé). Cela concerne exclusivement les cas de difficultés financières.

### 4. Processus

Si un SP souhaite bénéficier de prestations provenant du fonds spécial, il doit adresser une demande en ce sens au secrétariat général de la CSSP à l'attention de l'organe de coordination «assurance SP».

Suite à cela, l'organe demande au SP concerné de lui donner accès aux documents nécessaires à l'examen du cas (p. ex. déclaration d'impôts). Ce dernier est tenu de coopérer pleinement, faute de quoi l'octroi éventuel de prestations est rejeté d'emblée.

L'organe décide ensuite, en tenant compte de tous les éléments, si une indemnité sera, ou non, versée et, le cas échéant, de son montant.

L'organe de coordination «assurance SP» fait entrer en vigueur les présentes directives relatives aux situations difficiles:

Berne, .....

**Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP)**

.....  
Sven Cattelan, Président de l'organe  
de coordination «assurance SP»

.....  
Urs Bächtold, Membre de l'organe  
de coordination «assurance SP»